



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8348
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8348, déposé complet le 21 octobre 2024, par la EARL Des Hirondelles, relatif au projet de création de forages d'essais d'irrigation, sur les communes de Audinghen et Audresselles, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer cinq forages d'essais d'irrigation de 135 mètres de profondeur relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le futur forage retenu permettra de prélever dans la nappe des calcaires carbonifères du Boulonnais un volume annuel maximal de 9 000 m³/an ;
3. le projet prévoit cinq forages d'essais, trois sur la commune d'Audinghen (point n°1, 2 et 3) et deux sur la commune d'Audresselles (point n°4 et 5) ;
4. les cinq points de prospection se situent en espace remarquable de la loi littoral et périmètre de Grand site de France dont trois sur la commune d'Audinghen sont situés en sites classés avec un enjeu paysage très fort ;
5. les points d'essais n° 1 et 2 localisés sur la commune d'Audinghen sont en ZNIEFF de type 1 n°310007017 « Cap Gris Nez et falaise au Nord d'Audresselles » et le point n° 3 est à proximité immédiate ;
6. le point 2 est à proximité immédiate du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100478 « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant » ;
7. les sites réglementaires concernés par les forages accueillent une biodiversité très riche (faune et flore) avec notamment des espèces menacées et protégées ;
8. le projet doit étudier l'impact des pompages sur la faune et la flore notamment modification des habitats pour de nombreuses espèces de manière directe ou indirecte (modification des assolements) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création de cinq forages d'essais d'irrigation sur les communes de Audinghen et Audresselles, dans le département du Pas-de-Calais déposé par EARL Des Hirondelles, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.